

division artificielle du pays a nui aux efforts visant à atténuer les tensions entre les diverses communautés ethniques et religieuses.

Le Comité se félicite notamment de ce qui suit : préparation d'un projet de loi sur la protection des réfugiés qui protégerait les droits des réfugiés et des personnes déplacées sans égard à leur origine ethnique; modification de la procédure d'acquisition de la citoyenneté chypriote, qui permet maintenant d'accorder la nationalité chypriote à tous les enfants que ce soit le père ou la mère qui est citoyen chypriote; modifications proposées aux lois pour sanctionner l'expression d'opinions racistes dans les médias électroniques; établissement de programmes linguistiques pour les enfants des familles d'immigrants et des groupes minoritaires; établissement de subventions officielles pour les communautés minoritaires et ajout de l'enseignement des droits de l'homme dans le programme scolaire; programmes de formation à l'intention des fonctionnaires sur les dispositions de la Convention; intention d'établir un institut national pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Parmi les principaux motifs de préoccupation énumérés par le Comité, notons les suivants : insuffisance de l'information sur la composition démographique de la partie occupée de Chypre, à cause du fait que l'armée turque empêche toujours le gouvernement de recueillir des données de recensement et autres données pertinentes dans l'ensemble du territoire chypriote; le fait que le grand public, les juges et les juristes ne sont pas nécessairement assez au courant des protections contre la discrimination raciale prévues par la Convention.

Le Comité recommande notamment que le gouvernement :

- ♦ fournisse de l'information sur l'application de la loi de protection des réfugiés (projet de loi sur les réfugiés) et les modifications proposées pour sanctionner l'expression d'opinions racistes dans les médias;
- ♦ fournisse dans son prochain rapport de l'information sur la mise en oeuvre des recommandations formulées par le commissaire pour l'administration (ombudsman) pour rectifier la procédure relative à l'emploi de domestiques étrangères à Chypre;
- ♦ considère des mesures visant à mieux faire connaître la Convention et les recours juridiques et administratifs connexes; communique aux juristes et administrateurs de l'information sur la Convention et les recours disponibles;
- ♦ envisage de se prévaloir des conseils et de l'aide que peut lui offrir le Bureau du HCDH au sujet de l'établissement d'une institution des droits de l'homme.

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le Comité des droits de l'homme a étudié le troisième rapport périodique de Chypre (CCPR/C/94/Add.1, janvier 1995) à sa session de mars 1998. Le rapport a été

établi par le commissaire aux lois avec la collaboration des différents ministères intéressés par les diverses questions, les représentants du procureur général et d'autres fonctionnaires. Le rapport signale que, par suite de l'étude que le Comité a faite du deuxième rapport périodique de Chypre, des mesures correctrices ont été prises au sujet de la peine de mort, de l'objection de conscience, de l'emprisonnement pour dette, de l'asile politique, de la torture, du droit d'assemblée et de l'ordre public, des lois sur l'immigration et du statut des traités. Le complément d'information porte sur les droits énoncés aux articles 1 à 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDCP), et notamment sur des domaines comme l'élimination de la discrimination, la condition féminine, les mesures et protections concernant les minorités religieuses, le droit à la vie, le recours à la force et l'utilisation d'armes à feu par les forces policières, les droits des prisonniers et des personnes en détention, les conditions de détention ou d'arrestation et les droits des étrangers, l'asile et l'expulsion.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.88), le Comité reconnaît que l'occupation d'une partie du territoire chypriote empêche le gouvernement d'exercer son contrôle sur l'ensemble de son territoire et de pourvoir à l'application du Pacte dans les zones ne relevant pas de sa juridiction.

Le Comité se félicite notamment de ce qui suit : la nomination d'un Commissaire à l'administration chargé d'enquêter notamment sur les allégations de mauvais traitements, de traitements inhumains ou dégradants, de torture et d'autres violations; la décision du Conseil des ministres de créer un organisme national de défense des droits de l'homme, qui devrait être autonome et avoir pour mission de vérifier les mesures prises par le gouvernement pour s'acquitter de ses obligations en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; la révision de la législation et de la réglementation sur les prisons, qui a, en particulier, facilité l'établissement d'un registre des détenus; la création d'un conseil indépendant des prisons; l'ajout d'un cours sur les droits de l'homme au programme de formation de base des agents de police et des responsables gouvernementaux; la création d'un tribunal des affaires familiales, dont la compétence s'étend aux mariages civils et religieux; l'accord récemment conclu entre le gouvernement et les représentants des autorités turques en vue de régler la question des personnes portées disparues depuis 1974.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité comprennent : la persistance de l'inégalité, *de jure et de facto*, entre hommes et femmes; le fait que les dispositions sexistes, touchant notamment le mariage, la nationalité, l'immigration, l'emploi et l'éducation, empêchent toujours les femmes de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux; les textes discriminatoires qui répriment l'homosexualité; le fait que la nouvelle loi sur la prévention de la violence dans la famille n'ait pas produit les résultats attendus; les retards indus dans